



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная  
организация  
Объединенных  
Наций

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMITÉ DES PÊCHES

### SOUS-COMITÉ DU COMMERCE DU POISSON

#### Douzième session

**Buenos Aires (Argentine), 26-30 avril 2010**

### LE POINT SUR LES ACTIVITÉS LIÉES À LA CITES

#### RÉSUMÉ

Le présent document fait le point sur les activités liées à la CITES entreprises par le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO, notamment les résultats du troisième Groupe consultatif spécial qui a évalué les propositions d'amendement aux annexes de la CITES concernant les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, et les travaux réalisés par la FAO pour renforcer les capacités d'évaluation et de gestion des espèces inscrites sur les listes.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

## INTRODUCTION

1. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est un accord international dont l'objectif est de protéger et de conserver les espèces menacées d'extinction en veillant à ce que leur survie ne soit pas mise en danger par le commerce international. Quelque 5 000 espèces animales et 28 000 espèces végétales sont ainsi protégées par la CITES contre une surexploitation par le commerce international. Ces espèces sont inscrites à l'une des trois annexes de la Convention et leur commerce international est contrôlé en fonction du degré de protection dont elles ont besoin.
2. Les annexes de la CITES comprennent actuellement près de 100 espèces aquatiques de poissons, mollusques et échinodermes, exploitées à des fins commerciales, dont le pèlerin (*Cetorhinus maximus*), le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), le requin baleine (*Rhincondon typus*), toutes les espèces de poissons-scie (*Pristidae*), les esturgeons (*Acipenser brevirostrum* et *A. sturio*), l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), le poisson Napoléon (*Cheilinus undulatus*), le strombe rose des Caraïbes (*Strombus gigas*), les bénitiers (*Tridacnidae*) et le concombre de mer (*Isotichopus fuscus*).
3. Un protocole d'accord entre la CITES et la FAO a été adopté en 2006. Ce protocole qui officialise l'intention des deux organisations de renforcer leur coopération sur les questions relatives aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales inscrites aux annexes de la CITES, a été considéré comme une importante réalisation par de nombreux pays membres de la FAO et Parties à la CITES. Le présent document fait le point des activités liées à la CITES entreprises par le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO depuis la 11<sup>ème</sup> session du Sous-Comité du commerce du poisson tenue en 2008, notamment des travaux réalisés dans le cadre du plan de travail et d'un projet ultérieur de fonds fiduciaire concernant 'la CITES et les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, y compris l'évaluation des propositions d'inscription sur les listes, financé par le Gouvernement japonais.
4. Depuis la 11<sup>ème</sup> session du Sous-Comité du commerce du poisson, la FAO a convoqué un Groupe consultatif spécial pour l'évaluation des propositions d'inscription soumises à la dernière session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP-15, mars 2010). Par ailleurs, la FAO a pris une part active dans la promotion d'un renforcement des capacités des pays membres pour les aspects relatifs aux espèces exploitées à des fins commerciales inscrites aux annexes de la CITES comme le requin, le strombe rose, le concombre de mer, le poisson Napoléon et l'hippocampe.

## UNE AUTRE INTERPRÉTATION DES CRITÈRES D'INSCRIPTION À L'ANNEXE 2, PRÉSENTÉE PAR LE SECRÉTARIAT DE LA CITES

5. À la treizième Conférence des Parties, en 2004, la CITES a adopté des critères révisés d'amendement de ses annexes I et II (Résolution 9.24<sup>1</sup>); il a été procédé à la révision avec une large contribution de la FAO selon des critères scientifiques convenant pour établir les listes des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. Les critères révisés englobent notamment une définition quantitative du terme "déclin" à l'annexe 5 de la Résolution 9.24 (définitions, explications et lignes directrices) dont l'application aux fins d'inscription des espèces aquatiques faisant l'objet de commerce sur les listes de l'annexe II est clairement indiquée dans la note de bas de page.

---

<sup>1</sup> Résolution Conf. 9.24 [Rev CoP14]; <http://www.cites.org/eng/res/all/09/E09-24R14.pdf>.

6. L'annexe 2a de la Résolution 9.24 contient les critères d'inscription des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales à l'Annexe II, conformément à l'article II, paragraphe 2.a de la Convention<sup>2</sup>:

*Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, explications et lignes directrices données à l'annexe 5, y compris la note de bas de page concernant l'application de la définition de "déclin" aux espèces aquatiques exploitées commercialement.*

*Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque, sur la base des informations et des données commerciales disponibles sur l'état et les tendances de population dans la nature, au moins l'un des critères suivants est rempli:*

- A. *Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I; ou*
- B. *Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.*

7. À la quatorzième Conférence des Parties de la CITES en 2007, la FAO a présenté les recommandations du Groupe consultatif spécial relatives aux sept propositions concernant l'inscription d'espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale<sup>3</sup>. La FAO s'est étonnée que le Secrétariat de la CITES propose ses propres recommandations qui s'écartaient sensiblement des siennes, en expliquant que son interprétation des critères d'inscription à l'Annexe II était différente de celle de la FAO (voir la correspondance entre les Secrétariats des deux organisations<sup>4</sup>). Exposant son point de vue à la CoP14<sup>5</sup>, la FAO a fait observer que la Résolution 9.24 de la CITES "reconnaît, en mentionnant expressément les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales dans l'Annexe 5, que sa position au regard de l'Annexe 2 a est différente pour ce groupe par rapport aux autres taxons. Cela s'explique principalement par le fait que les lignes directrices de l'Annexe 5, mettant à profit les connaissances empiriques et théoriques abondantes disponibles en ce qui concerne les espèces aquatiques faisant l'objet de commerce, sont beaucoup plus détaillées et concrètes pour ce groupe que pour d'autres taxons".

<sup>2</sup> La Convention de la CITES stipule, au paragraphe 2:

L'annexe II comprend:

- a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie; et
- b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II, en application de l'alinéa a).

<sup>3</sup> FAO. 2007. Rapport de la deuxième réunion du Groupe consultatif spécial chargé de l'évaluation des propositions d'amendement des Annexes I et II de la CITES concernant les espèces aquatiques faisant l'objet de commerce. Rome, 26-30 mars 2007. FAO Rapport sur les pêches. No. 833. 133 p. <http://www.fao.org/docrep/010/a1143e/a1143e00.htm>.

<sup>4</sup> CoP14 Inf. 26; <http://www.cites.org/common/cop/14/inf/E14i-26.pdf>.

<sup>5</sup> CoP14 Inf. 64. L'interprétation de l'Annexe 2 a [critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'article II, paragraphe 2 a), de la Convention] et de l'Annexe 5 (Annexe 5, Définition, explications et lignes directrices) de la Résolution Conf.9.24 (Rev. CoP13) en rapport avec les espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale; <http://www.cites.org/common/cop/14/inf/E14i-64.pdf>.

8. Pour la réunion du cinquante-huitième Comité permanent, tenue en 2009, le Secrétariat de la CITES a diffusé un document<sup>6</sup> selon lequel il était d'avis que « la définition du mot "déclin" donnée dans l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) n'est pas pertinente quand il s'agit de vérifier si une espèce remplit le critère, car ce terme n'est utilisé ni directement ni indirectement dans l'annexe 2 a, paragraphe B, de cette résolution. » Selon le Secrétariat de la FAO, le verbe « réduit », utilisé dans l'annexe 2 a, paragraphe B, doit être assimilé à l'expression "en déclin", de sorte que ce paragraphe doit se lire parallèlement à l'annexe 5 et être interprété selon la définition mot "déclin" qui y est donnée<sup>7</sup> (et comme cela est préconisé dans le chapeau de l'Annexe 2[a]). Répondant aux préoccupations formulées par certains délégués à la réunion du Comité permanent, selon lesquelles une évaluation reposant sur des critères qualitatifs pourrait ne pas être pertinente pour traiter des cas où l'on ne dispose pas d'informations scientifiques suffisantes, la FAO a également présenté un document d'information dans lequel elle fait savoir au Comité permanent que l'Annexe 5 de la Résolution 9.24<sup>8</sup> prend en compte les cas incertains où les données sont limitées.

9. Après de longues négociations des membres du Comité permanent pour lesquelles le Secrétariat de la FAO a été consulté, la résolution ci-après a été adoptée jusqu'à ce que la question soit définitivement clarifiée par les parties de la CITES:

*“... le Comité:*

- a) note que dans le passé, les Parties et les organisations ont eu différentes interprétations quant à savoir si une espèce remplissait le critère B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), dans la mesure où il était appliqué aux espèces aquatiques exploitées commercialement;*
- b) demande à la Conférence des Parties de donner des orientations, à sa quinzième session (CoP15), sur une interprétation commune du critère B figurant dans l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), en attachant une attention particulière à l'élément de souplesse inclus dans la résolution et aux cas où il n'y a que peu de données disponibles sur l'espèce en question;*
- c) demande aux Parties, en préparant la CoP15, d'indiquer clairement dans leur propositions d'inscription qu'elles utilisent des informations scientifiques pertinentes et bien fondées, reconnaissant l'élément de souplesse et les cas où les données sont médiocres, lorsqu'elles interprètent et appliquent la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14); et*
- d) apprécie vivement le travail accompli par le groupe d'experts de la FAO sur les propositions soumises aux CoP et attend avec intérêt de poursuivre sa coopération avec la FAO comme prévu dans le protocole d'accord entre la FAO et la CITES.*

10. Réagissant à cette résolution, le Secrétariat de la CITES a élaboré un document pour la CoP15 dans lequel il explique son point de vue dans une optique historique, linguistique et juridique<sup>9</sup>. Le Secrétariat de la FAO a eu l'occasion d'exposer ses vues sur une précédente version de ce document. Bien qu'un grand nombre de ses remarques ait été retenu par le Secrétariat de la CITES pour le projet définitif, la FAO reste en profond désaccord avec la position et les conclusions du document et produira une réponse dans ce sens à la CoP15.

11. Le document du Secrétariat de la CITES portant la référence CoP15 Doc. 63, comprend une annexe dans laquelle est exposé un projet de décision pour examen à la CoP15 “concernant

---

<sup>6</sup> SC58 Doc.43. Critères d'amendement des annexes I et II. <http://www.cites.org/eng/com/sc/58/E58-43.pdf>.

<sup>7</sup> SC58 Inf.6 Réponse de la FAO au document SC58 Doc. 43; <http://www.cites.org/eng/com/sc/58/E58i-06.pdf>.

<sup>8</sup> SC58 Inf. 12 Exemples de textes pertinents soulignant l'attention qui est portée à l'élément de souplesse et aux cas où les données sont limitées pour l'évaluation des espèces inscrites à l'Annexe 2a de la CITES; <http://www.cites.org/common/com/SC/58/E58i-12.pdf>.

<sup>9</sup> CoP15 Doc 63. Critères d'inscription des espèces aux annexes I ou II; <http://www.cites.org/eng/cop/15/doc/E15-63.pdf>.

un processus intersessions... afin de fournir des indications sur l'interprétation des critères à appliquer pendant la période transitoire." En principe, la FAO est favorable à un processus qui cherche à aplanir les divergences d'interprétation actuelles concernant les critères d'inscription à l'Annexe II. Il importe toutefois de noter que la FAO a rempli sa mission actuelle d'évaluation des propositions d'inscription à la CITES en se basant sur la compréhension que la Conférence des Parties était convenue, à sa quinzième session en 2004, d'appliquer des critères spécifiques pour l'inscription sur les listes des espèces aquatiques faisant l'objet de commerce. L'absence de définitions et d'interprétations pour traiter expressément ces espèces a posé un problème sérieux qui avait été constaté avec les critères de la Résolution 9.24 avant l'adoption des critères révisés actuels, en 2004, et c'est précisément parce que la CoP15 a reconnu qu'il fallait une interprétation distincte pour ces espèces que les Membres de la FAO et de nombreuses Parties à la CITES ont été en mesure d'appuyer les critères révisés.

## **GROUPE CONSULTATIF SPÉCIAL DE LA FAO POUR L'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES DE LA CITES**

12. À sa vingt-cinquième session, en 2003, le COFI a établi le mandat d'un Groupe consultatif spécial d'experts pour l'évaluation des propositions soumises à la CITES concernant l'inscription d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. Ce mandat définit les procédures et la composition d'un groupe spécial technique à établir par le Secrétariat de la FAO avant chaque session de la Conférence des Parties à la CITES et dont la tâche serait principalement d'évaluer les propositions d'un point de vue scientifique et selon les critères biologiques de la CITES pour l'inscription sur les listes. Le Groupe spécial avait également pour mission de faire des observations concernant les aspects techniques des propositions touchant la biologie, l'écologie, le commerce et la gestion. Le premier Groupe consultatif spécial s'est réuni en juillet 2004 pour évaluer les propositions soumises à la treizième session de la Conférence des Parties.

13. Suite à l'approbation par le COFI à sa vingt-sixième session, le Sous-Comité est convenu à sa dixième session que la FAO devrait réunir le groupe consultatif spécial d'experts pour évaluer les propositions d'inscription soumises à la Conférence des Parties à la CITES à sa quatorzième session et aux sessions suivantes. Il a également été convenu que le Sous-Comité devrait évaluer, après chaque Conférence des Parties, si les recommandations du Groupe spécial avaient bien été prises en compte et, dans le cas contraire, établir la raison pour laquelle cela n'avait pas été fait.

14. Le troisième Groupe consultatif spécial s'est réuni à Rome (Italie) du 7 au 12 décembre 2009, sur convocation de la FAO (10)<sup>10</sup>. Le Groupe était composé d'un noyau de huit membres, de quatorze experts pour les espèces et la mise en œuvre, de membres du Secrétariat de la FAO et d'un observateur mandaté par le Secrétariat de la CITES. Il a examiné les six propositions suivantes, soumises à la quinzième session de la Conférence des Parties CoP15 (Doha, Qatar, 13–25 mars 2010):

**Proposition 15 de la CoP15.** Inscrire *Sphyrna lewini* (requin marteau hallicorne) à l'Annexe II en application de l'article II paragraphe 2 a); et inscrire *Sphyrna mokarran* (grand requin marteau), *Sphyrna zygaena* (requin marteau commun), *Carcharhinus plumbeus* (requin gris) et *Carcharhinus obscurus* (requin de sable) à l'Annexe II en application de l'article II paragraphe 2 b). Avec une annotation précisant que "la prise d'effet de l'inscription de ces espèces à

---

<sup>10</sup> Rapport du troisième groupe consultatif spécial d'experts de la FAO pour l'évaluation des propositions d'amendement des Annexes I et II de la CITES, concernant les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. Rome, 7-12 décembre 2009. Rapport sur les pêches No.925. Rome, FAO 2010. 144 p. (anglais) Version préliminaire disponible à l'adresse <ftp://ftp.fao.org/FI/DOCUMENT/R925/r925.pdf>

l'Annexe II de la CITES est différée de 18 mois afin de permettre aux Parties de résoudre les problèmes techniques et administratifs afférents.”

**Proposition 16 de la CoP15.** Inscrire *Carcharhinus longimanus* (requin océanique à pointes blanches) en application de l'article II paragraphe 2 a) avec une annotation précisant que “la prise d'effet de l'inscription de *Carcharhinus longimanus* à l'Annexe II de la CITES est différée de 18 mois afin de permettre aux Parties de résoudre les problèmes techniques et administratifs afférents.”

**Proposition 17 de la CoP15.** Inscrire *Lamna nasus* (requin-taupe commun) à l'Annexe II en application de l'article II paragraphes 2 a) et b), avec une annotation précisant que “la prise d'effet de l'inscription de *Lamna nasus* à l'Annexe II de la CITES est différée de 18 mois afin de permettre aux Parties de résoudre les problèmes techniques et administratifs afférents, tels que l'éventuelle désignation d'une autorité de gestion supplémentaire et l'adoption de codes douaniers.”

**Proposition 18 de la CoP15.** Inscrire *Squalus acanthias* (aiguillat commun) à l'Annexe II en application de l'article II paragraphes 2 a) et b), avec une annotation précisant que “la prise d'effet de l'inscription *Squalus acanthias* à l'Annexe II de la CITES est différée de 18 mois afin de permettre aux Parties de résoudre les problèmes techniques et administratifs afférents, tels que la mise en œuvre de l'évaluation des stocks, l'élaboration d'accords de gestion concertée des stocks partagés et l'éventuelle désignation d'une autorité scientifique ou de gestion supplémentaire.”

**Proposition 19 de la CoP15.** Inscrire *Thunnus thynnus* (thon rouge de l'Atlantique) à l'Annexe I en application de l'article II paragraphe 1, avec une annotation précisant que “l'inscription à l'Annexe I sera accompagnée d'une résolution de la Conférence confiant au Comité pour les animaux de la Convention la tâche d'examiner l'état du stock de *Thunnus thynnus* dans l'Atlantique Est et Ouest, et en Méditerranée eu égard aux interventions à la CICTA et, le cas échéant, de demander au gouvernement dépositaire (Suisse) de soumettre à une future Conférence des Parties la proposition de dresser un inventaire des espèces à l'Annexe II ou de les en retirer. Une décision du Comité pour les animaux allant dans ce sens ne requiert que la majorité simple de ses membres et les propositions présentées aux Conférences des parties par le gouvernement dépositaire, à la demande d'un Comité compétent de la CITES, ont un taux d'acceptation élevé.”

**Proposition 21 de la CoP15.** Inscrire toutes les espèces de la famille des Coralliidae (coraux roses et rouges) à l'Annexe II de la CITES en application de l'article II paragraphes 2 a) et b).

15. Après six jours de travaux approfondis et en appliquant les critères de la CITES, le Groupe spécial a déterminé qu'il existait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'inscription des espèces suivantes à l'annexe II de la CITES: le requin océanique à pointes blanches (*Carcharhinus longimanus*), le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le requin marteau hallicorne (*Sphyrna lewini*). En outre, la proposition d'inscrire sur la liste d'autres espèces voisines de requins pour renforcer la protection du requin-marteau hallicorne a été jugée justifiée dans deux cas sur quatre, à savoir le grand requin marteau (*Sphyrna mokarran*) et le requin marteau commun (*Sphyrna zygaena*). Le Groupe spécial n'est pas parvenu à un consensus concernant l'inscription à l'annexe I de la CITES du thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) bien que, dans sa majorité, il ait convenu que des éléments de preuve tangibles validaient cette proposition. Toutefois un consensus s'est dégagé quant au fait que ces mêmes éléments justifient l'inscription du thon rouge de l'Atlantique à l'annexe II. Pour les espèces restantes soumises à examen, à savoir l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*) et toutes les espèces de la famille des coraux Coralliidae, le groupe a estimé qu'elles ne répondaient pas aux critères requis par la CITES pour leur inscription à l'annexe II. Toutefois il a fait remarquer qu'une gestion inappropriée dans de nombreuses zones où se répartissent ces espèces suscite de « graves préoccupations ». Aussi a-t-il demandé instamment que ces lacunes soient corrigées par les États et les organisations régionales de pêche concernés afin d'empêcher que les taux d'exploitation de ces espèces ne dépassent les seuils acceptables.

16. Le Secrétariat de la CITES a formulé de son côté des recommandations concernant les propositions d'inscription qui s'écartaient quelque peu des avis du groupe spécial de la FAO, en proposant au contraire que les Parties de la CITES acceptent les six propositions. Le Secrétariat attribue les divergences entre ses propres recommandations et les avis du groupe consultatif spécial de la FAO à des différences d'interprétation des critères d'inscription (voir plus haut).

## **INTERPRÉTATION DE L'EXPRESSION "INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER"**

17. À sa quatorzième session, en 2007, la Conférence des Parties a adopté une résolution demandant au Comité permanent de créer un groupe de travail sur 'l'introduction en provenance de la mer' pour préparer un document de travail et un projet de résolution révisée pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième session. Mis en place sous la présidence du Président du Comité permanent, à sa cinquante-septième session, en 2008, ce groupe de travail a décidé qu'il interviendrait le plus souvent par voie électronique.

18. Le Secrétariat a remis un texte évolutif aux membres du Groupe de travail, par courrier électronique, en sollicitant des commentaires. Fin décembre 2008, le Secrétariat avait reçu des réponses de plusieurs Parties et organisations, dont la FAO. Dans leurs commentaires plusieurs membres du Groupe de travail ont proposé de se concentrer sur la définition de 'l'État de l'introduction', qui figure aux articles III, IV et XIV de la Convention car trouver un accord sur « l'État de l'introduction » pourrait faciliter le traitement de ces autres questions comme la définition de la phrase « l'État dans lequel le spécimen a été introduit », qui apparaît à l'article I de la Convention ainsi que l'examen d'un ensemble de questions de procédure pouvant se révéler complexes concernant l'introduction en provenance de la mer. Parmi les principales questions juridiques mises en évidence par le groupe de travail et intéressant la définition de « l'État de l'introduction », il y a celle de savoir si un navire peut être considéré comme l'État lui-même et si l'« introduction » est un processus plutôt qu'un acte unique ou simple. A leur réunion en septembre 2009, les membres du Groupe de travail ont convenu par courriel d'un projet de document de travail et d'un projet de résolution révisée, pour examen par le Comité permanent à sa cinquante-neuvième session, en mars 2009<sup>11</sup>.

## **ASSISTANCE CONCERNANT LES ESPÈCES INSCRITES SUR LES LISTES**

### **REQUINS**

19. Face à la lenteur des progrès réalisés par les pays membres de la FAO dans la mise en œuvre du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des populations de requins (PAI-Requins) et compte tenu des vives critiques émises par les ONG et les Parties regrettant que la FAO ne joue pas un plus grand rôle dans la promotion de la gestion de la pêche au requin à l'échelon international, la CITES a accordé une attention croissante à la conservation des espèces de requins touchées par le commerce international.

20. En 2008, la FAO a réuni un Atelier technique sur l'état, les contraintes et les possibilités d'améliorer le suivi des pêches et du commerce des requins<sup>12</sup>. Cet atelier a examiné les données dans le monde et propres à chaque pays afin d'évaluer les contraintes existantes en matière de suivi, de pêches et de commerce des requins et des produits qui en sont dérivés, et recommandé des stratégies pour améliorer la situation. Des rapports émanant d'un nombre choisi des

---

<sup>11</sup> CoP15 Doc. 27 Introduction en provenance de la mer; <http://www.cites.org/eng/cop/15/doc/E15-27.pdf>.

<sup>12</sup> FAO. Rapport de l'Atelier technique sur l'état, les contraintes et les possibilités d'améliorer le suivi des pêches et du commerce des requins. Rome, 3-6 novembre 2008. FAO Rapport sur les pêches et l'aquaculture No. 897. Rome, FAO. 2009. 152p. <http://www.fao.org/docrep/012/i1121e/i1121e.pdf>.

principales nations qui pratiquent la pêche du requin et en font le commerce, ont décrit la situation des pêcheries et les tentatives visant à élaborer un plan d'action national pour les requins. L'Atelier a recommandé des actions pour encourager la mise en oeuvre de tels plans et s'attaquer aux problèmes particuliers qui touchent la capture et le commerce du requin, parmi lesquels le manque de précision des données, la sous-estimation des volumes de capture et les lacunes en ce qui concerne les codes douaniers utilisés pour surveiller le commerce.

21. A sa vingt-huitième session, en 2009, le COFI a constaté que, malgré des efforts considérables déployés par de nombreux Membres pendant la période intersessions afin d'élaborer leurs Plans d'action nationaux pour la conservation et la gestion des requins, les pays et les organisations régionales de gestion des pêches étaient encouragés à prendre des mesures supplémentaires pour atteindre les objectifs. Comme il a été constaté il y a deux ans, pour certaines Parties à la CITES et ONG, les progrès médiocres réalisés par les pays membres de la FAO justifient une invitation à renforcer le rôle de la CITES. En conséquence, quatre des six propositions d'inscription d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales présentées à la CoP15, concernaient les requins.

22. Les espèces de requins figurant actuellement à l'Annexe II de la CITES sont le requin blanc *Carcharodon carcharias*, le requin baleine *Rhincodon typus* et le requin pèlerin *Cetorhinus maximus*, tous trois inscrits à l'Annexe II. En outre, la Conférence des Parties a décidé, à sa quatorzième session, d'inscrire l'ensemble des sept espèces de poissons-scies (de la famille des Pristidae) à l'Annexe I.

### LE STROMBE ROSE DES CARAÏBES

23. Dans de nombreux pays des Caraïbes, le strombe rose (*Strombus gigas*) est une importante ressource aquatique traditionnelle. La FAO a prêté assistance à ces pays pour gérer de manière responsable ces espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES.

24. À la suite de la publication du Manuel de suivi et de gestion des pêcheries de strombes roses (Monitoring and managing queen conch fisheries: a manual), dans un Document technique des pêches et de l'aquaculture de la FAO en 2008<sup>13</sup>, l'Organisation a effectué des études sur le terrain dans trois pays des Caraïbes (la République dominicaine, le Honduras et le Nicaragua) afin de déterminer les facteurs de conversion du strombe rosé transformé par rapport aux captures nominales<sup>14</sup>.

### LA BÊCHE-DE-MER

25. Le commerce international du concombre de mer (bêche-de-mer) représente pour la CITES un important problème de conservation, compte tenu notamment de la situation médiocre de la gestion des pêcheries de cette espèce dans le monde entier. Actuellement, l'Équateur est le seul pays à avoir inscrit une espèce de concombre de mer (*Isostichopus fuscus*) à l'Annexe III de la CITES, en vue d'en contrôler la surpêche résultant du commerce international illicite.

26. À la vingt-sixième session du COFI, en 2005, plusieurs Membres ont laissé entendre que la FAO aurait intérêt à élaborer une stratégie de gestion du concombre de mer et à étudier la situation de ce groupe taxonomique dans le monde. Dans le cadre du projet de fonds fiduciaire "la CITES et les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales", la FAO a engagé plusieurs activités visant à renforcer les connaissances et les capacités pour la gestion des espèces de

<sup>13</sup> Medley, P. "Monitoring and managing queen conch fisheries: a manual". Document technique de la FAO sur les pêches et l'aquaculture. No. 514. Rome, FAO. 2008. 78p. <http://www.fao.org/docrep/011/i0256e/i0256e00.htm>.

<sup>14</sup> Aspra, B.; Barnutty, R.; Mateo, J.; Marttin, F.; Scalisi, M. Conversion factors for processed queen conch to nominal weight/Factores de conversión para el caracol reina procesado a peso nominal. FAO Fisheries and Aquaculture Circular/FAO, Circular de Pesca y Acuicultura. No. 1042. Rome/Roma, FAO. 2009. 97p. <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/012/i0996b/i0996b00.pdf>.

concombres de mer faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Ces activités prévoient l'examen et l'analyse des informations disponibles concernant la situation, dans le monde, des populations de concombres de mer faisant l'objet de commerce et tous les 'points chauds' où des mesures de gestion semblent être particulièrement urgentes; la production de guides visant à faciliter l'identification des espèces de concombres de mer et des produits commercialisés; et l'élaboration de directives techniques pour la gestion durable de la pêche de ces espèces. Les publications utiles seront disponibles dans le courant de l'année 2010.

### LE NAPOLÉON

27. Depuis l'inscription du Napoléon (*Cheilinus undulatus*) à l'Annexe II de la CITES en 2004, la FAO a pris une part active à l'élaboration de méthodes et de directives pour l'évaluation et la gestion de cette espèce. L'Organisation vient de mettre la dernière touche à deux circulaires sur les pêches et l'aquaculture, la première "Suivi et gestion du Napoléon *Cheilinus undulatus*" et la deuxième "Estimation du périmètre de l'habitat récifal nécessaire au Napoléon *Cheilinus undulatus* (annexe II de la CITES), au moyen de la télédétection".

### LES HIPPOCAMPES

28. La circulaire de la FAO sur les pêches et l'aquaculture "Étude de cas sur les incidences de l'inscription de l'hippocampe sur les listes de la CITES sur la situation de l'espèce et le bien-être de l'homme aux Philippines" est en cours de publication. Cette étude détermine les conséquences juridiques et socio-économiques de la récente inscription à l'annexe II de la CITES des hippocampes (*Hippocampus spp*) dans le contexte philippin. À partir de leur analyse, les auteurs recommandent la réalisation d'évaluations d'impact équilibrées aux fins de l'inscription sur les listes qui intègrent l'examen non seulement de l'impact environnemental sur les organismes, mais aussi des conséquences juridiques, socio-économiques et sur les politiques générales, qui faciliteraient la compréhension et les procédures.

### ACTIVITÉS FUTURES DE LA FAO

29. Selon les moyens et les ressources disponibles, la FAO continuera de fournir aux pays membres et aux régions une assistance visant à renforcer leur capacité de mise en application des règlements de la CITES concernant les espèces exploitées à des fins commerciales inscrites aux annexes de la Convention. À cet égard, l'Organisation adresse ses remerciements au gouvernement japonais pour les fonds alloués à la mise en œuvre du projet de fonds fiduciaire "la CITES et les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales", qui a permis de réaliser une grande partie des activités récentes de la FAO sur la CITES signalées dans le présent rapport. Elle exprime aussi sa gratitude envers les États Unis d'Amérique pour leur participation au financement de la réunion du Groupe consultatif spécial en 2009.

30. La FAO poursuivra sa coopération directe avec la CITES grâce aux travaux de son Groupe consultatif spécial. Le différend en cours concernant l'interprétation des critères d'inscription des espèces à l'Annexe II est préjudiciable à la mission que devrait remplir la CITES vis-à-vis des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales et il convient de poursuivre les efforts en vue d'éclaircir ces questions et parvenir à une conclusion satisfaisante.

31. La FAO s'est également engagée à renforcer l'application du Plan d'action international pour les requins en aidant les pays membres à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action nationaux pour la conservation et la gestion des populations de requins. Dans le cadre du projet de fonds fiduciaire "la CITES et les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales", des efforts seront consacrés à l'évaluation de mesures de gestion permettant d'améliorer la situation des espèces de requins considérées comme les plus menacées par le commerce international.

32. Enfin, la FAO s'efforcera également de trouver des moyens pour traiter les questions d'application et d'identification afin d'éviter l'inscription non nécessaire d'espèces voisines sur les listes et pour faciliter la mise en œuvre de listes scindées au sein de la CITES.

### **MESURES SUGGÉRÉES AU SOUS-COMITÉ DU COMMERCE DU POISSON**

33. Le Sous-Comité est invité à examiner le processus et les résultats de la troisième réunion du Groupe consultatif spécial de la FAO. Sur la base de cet examen, le Sous-Comité pourra, s'il le souhaite, donner au COFI des avis concernant les éventuels changements à apporter au mandat du Groupe spécial ou à d'autres aspects de la mise en œuvre..

34. Le Sous-Comité est invité à réfléchir au meilleur moyen de répondre aux critiques émises à raison par certaines Parties de la CITES concernant la lenteur des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action international pour les requins. Des inquiétudes liées à la mise en œuvre du PAI-Requins avaient déjà été exprimées à l'occasion de la vingt-septième session du COFI. Le Comité était convenu que, malgré les progrès réalisés ces dernières années, un regain d'efforts était nécessaire pour améliorer la mise en œuvre du programme..

35. Le Sous-Comité souhaitera peut-être formuler des observations concernant les futures activités menées par le Département des pêches et de l'aquaculture dans le cadre du Protocole d'accord avec la CITES. Il conviendra pour cela de tenir compte du fait que dans les cinq dernières années, la réalisation de la quasi-totalité des travaux du Département sur des questions liées à la CITES, n'a été possible que grâce aux fonds fournis par le Gouvernement japonais dans le cadre du projet de fonds fiduciaire sur la CITES. Ce projet qui arrive à terme en 2010, a été récemment prolongé, mais le montant des fonds qui lui ont été alloués est beaucoup plus faible. Il sera donc nécessaire de trouver les ressources nécessaires pour entreprendre les activités de fond sortant du cadre du projet en vigueur.